



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Rouen, le 30 janvier 2020

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Section « intercommunalité  
et conseil aux collectivités locales »

Affaire suivie par Gwénaëlle CHEVALIER

☎ : 02 32 76 52 79

✉ : gwenaelle.chevalier@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime**

à

**Mesdames et Messieurs les Présidents de  
syndicats de la Seine-Maritime**

### **OBJET : Indemnités pour l'exercice des fonctions de président et vice-président**

L'article 42 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République avait modifié le régime indemnitaire applicable aux élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés (SMF) et des syndicats mixtes ouverts restreints (SMOR) définis à l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales.

Cet article avait notamment supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de l'ensemble des SMOR ainsi que celles des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et SMF dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article 2 de la loi du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes a, d'une part, aligné le régime des SMOR sur celui des SMF, et d'autre part, reporté l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er janvier 2020.

L'article 96 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revient sur les dispositions combinées de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 et de l'article 2 de la loi du 23 mars 2016.

**Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le régime antérieur à la loi du 7 août 2015 est rétabli et les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des SMF et des SMOR, sont maintenues, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre.**

Pour finir, je vous rappelle qu'une décision administrative ne peut en principe entrer en vigueur qu'à compter de sa date de publication, de sa date de signature ou de sa date de notification. Aussi, une décision qui permettrait à un président ou un vice-président d'obtenir une indemnité avec une date d'application antérieure serait illégale considérant qu'elle est rétroactive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Copie à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe  
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement du Havre  
Madame la Directrice régionale des finances publiques de Normandie*